



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE  
DE LA POLICE NATIONALE

Paris, le 10 JAN. 2015

DIRECTION CENTRALE DE LA  
POLICE AUX FRONTIERES

DGPN/DCPAF/CAB/AL/N° 2015 000 765

**BORDEREAU D'ENVOI**

à

Madame la Contrôleure général des lieux de privation de liberté

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
- Observations sur le rapport de visite du CGLPL relatif à la zone d'attente de Roissy-CDG du 10 au 12 décembre 2013.	1	Pour faire suite au courrier CGLPL n°88515/9714/MCL du 26 novembre 2014 : rapport de constat de la visite de la zone d'attente de Roissy-CDG les 10,11 et décembre 2013.

Le chef d'état major adjoint,

  
Yann KARA



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE

DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE

DE LA POLICE AUX FRONTIERES

Paris, le 15/01/2015

**OBSERVATIONS FAISANT SUITE AU RAPPORT DE VISITE CGLPL (10/12/2014)  
DE LA ZONE D'ATTENTE DE L'AEROPORT DE ROISSY-CDG**

**- Sur le placement en salle de maintien après les droits.**

*« Le placement en salle de maintien ne devrait toutefois intervenir qu'après notification de la mesure et des droits »*

Le rédacteur sous-entend que des personnes non admises sont placées en salle de maintien avant la notification de leur droits. Le cas auquel il est fait référence doit être une exception, les étrangers étant maintenus au poste jusqu'à ce que l'officier de quart prenne la décision du placement en zone d'attente. Parfois l'exiguïté des postes de police ou le nombre de personnes non admises exigent qu'elles soient mises en sécurité ; elles font alors l'objet d'une fouille sécurité dans un local attenant à la salle de maintien.

Par ailleurs, le fait d'avoir un seul interprète de disponible pose problème quand deux personnes sont présentées dans le même temps.

**- Sur le mauvais état des salles de maintien.**

Il faut ici rappeler que la DPAF ne maîtrise pas le budget 303 dédié à l'immigration.

Or ses locaux sont gérés par ce budget dont la maîtrise revient à la DGEF. Celle-ci va être saisie de ce problème.

**- Sur la salle de maintien de CDG qui est attenante à la salle de repos des fonctionnaires.**

La DPAF de ROISSY-CDG déplore cette situation, qui n'est pas sans effets sur la sécurité de ses effectifs.

Les locaux de CDG1 sont révélateurs de l'indigence des moyens immobiliers mis à la disposition de la PAF par le gestionnaire aéroportuaire et des limites du budget PAF de fonctionnement.

Cette situation est à rapprocher d'ailleurs de l'absence de signalétique des locaux de police, que les auditeurs du CGLPL ont relevé, dans ce même rapport.

**- Sur la durée de présence des INADS en salle de maintien en aérogares.**

Les personnes non admises sont conduites en ZAPI par la police générale, qui assure des missions propres (notamment, la police secours). Ces missions sont prioritaires. Par ailleurs, les dossiers des personnes non admises malades ou âgées font l'objet d'un traitement prenant en compte ces situations particulières.

**- Sur la ZAPI le CGLPL note qu'une partie des recommandations du rapport de 2009 n'ont pas été prises en compte et notamment concernant l'amélioration des conditions de vie des retenus (machine à laver, activités ...)**

Il faut rappeler que la DPAF ROISSY-CDG n'est pas maître du budget de fonctionnement de la ZAPI. Il s'agit encore d'un budget 303 dont la charge revient à la DGEF, et qui va donc également être saisie de la question. La PAF a pour mission de signaler les dysfonctionnements constatés au quotidien, pouvant nuire à la sécurité et au bien être des retenus.

**- Sur la présence insuffisante de l' ANAFE en ZAPI.**

La DDPAF ROISSY-CDG n'est pas comptable de la présence de cette association en zone d'attente.

**- Sur le fait de ne pas fournir des aliments spécifiques aux nourrissons.**

Les gardés à vue sont alimentés conformément à la loi, avec des barquettes adaptées aux fours à micro ondes. Les non admis, lorsqu'ils sont en aérogares, reçoivent le panier repas prévu par le marché de prestation ZAPI. Rien n'est prévu pour les nourrissons. Il revient à la Croix Rouge d'apporter le nécessaire alimentaire et vestimentaire pour les nourrissons et les bébés.

**-Le fait que l'adresse du tribunal administratif (chargé d'examiner les recours sur la validité de la décision de refus d'entrée) ne soit pas inscrite sur les documents remis aux refusés.**

Les documents sont normés et il n'est pas de la compétence d'un service local d'en modifier la teneur.

**-Sur le fait que dans certains aérogares l'affichage des droits des personnes ne soit pas toujours facile d'accès.**

C'est une recommandation prise en compte en 2014 : le nécessaire a été fait.

**- Sur le fait que l'on appelle par microphone les retenus en ZAPI pour qu'ils se présentent au GASAI.**

Il n'y a pas d'autres moyens de communication pour contacter les gens sur un espace aussi grand. Il faut rappeler qu'à la création de la ZAPI, les fonctionnaires se déplaçaient pour aller chercher les maintenus dans leurs chambres. Les associations ayant estimé qu'il ne revenait pas aux forces de police d'intervenir à l'étage et d'entrer dans les chambres, lieu de vie privée, il a été décidé de mettre en place cet appel par microphone. Par ailleurs, l'état des effectifs ne permet pas qu'un fonctionnaire aille chercher chaque personne dans sa chambre, en salle télé, à la cantine ou au cabinet médical. La DPAF ROISSY-CDG regrette la vétusté du système de microphone. Sa rénovation doit être proposée.